



Une défaillance du devoir d'enquête approfondie au sujet d'allégations de mauvais traitements imputés à la police emporte violation de la Convention

Dans son arrêt de chambre, non définitif¹, rendu ce jour dans l'affaire **B.S. c. Espagne** (requête n° 47159/08) la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 3 quant à l'enquête (interdiction des traitements inhumains et dégradants – défaut d'enquête effective) de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Non-violation de l'article 3 (mauvais traitements) de la Convention, et

Violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 3.

L'affaire concernait l'interpellation par la police d'une femme d'origine nigériane exerçant la prostitution dans un quartier à proximité de Palma de Majorque. La Cour relève que l'Etat n'a pas diligencé d'enquête suffisante et effective pour tenter de faire le jour sur les faits allégués de mauvais traitements lors de deux interpellations sur la voie publique.

Principaux faits

La requérante, Mme B.S., d'origine nigériane, est née en 1977 et réside légalement en Espagne depuis 2003.

Le 15 juillet 2005, B.S. se trouvait sur la voie publique dans la zone de El Arenal près de Palma de Majorque où elle exerçait la prostitution. Deux agents de police lui demandèrent de faire connaître son identité, puis de quitter les lieux, ce qu'elle fit immédiatement. Un peu plus tard, de retour au même endroit, elle aperçut les mêmes agents de police qui s'approchaient d'elle et essaya de fuir. Elle aurait été rattrapée, frappée à la cuisse gauche et aux poignets avec une matraque et les agents lui auraient de nouveau demandé de présenter ses papiers. Un des policiers aurait proféré des insultes racistes à son encontre.

Le 21 juillet 2005, les mêmes agents l'interpellèrent de nouveau et l'un d'eux la frappa avec une matraque à la main gauche. B.S. déposa une plainte auprès du juge d'instruction de Palma de Majorque et se rendit dans un centre hospitalier en raison des lésions subies. Les médecins diagnostiquèrent une inflammation et un hématome de degré léger à la main gauche.

Le juge d'instruction sollicita un compte-rendu des faits auprès de la direction générale de la police. Le chef de la police expliqua dans son rapport que les patrouilles étaient habituelles dans le quartier concerné, du fait de nombreuses plaintes pour vols ou

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

agressions déposées par les riverains. Il indiqua que B.S. avait été interpellée et avait tenté de fuir, mais qu'à aucun moment les policiers n'avaient proféré des mots humiliants ni n'avaient utilisé la force physique. Il donna une identité des agents en patrouille au moment des faits qui différait de celle dont avait témoigné B.S. Par une décision du 17 octobre 2005, le juge d'instruction rendit un non-lieu provisoire et décida de classer l'affaire au motif que l'existence d'un délit n'était pas suffisamment établie.

B.S. introduisit un recours contre la décision, se plaignant de l'attitude discriminatoire des agents de police. Elle sollicita la mise en œuvre de diverses mesures d'administration de la preuve, telles que l'identification des agents en cause et le recueil des témoignages des personnes qui auraient assisté aux incidents. Par une décision du 10 juin 2007, le juge refusa de réformer sa décision en raison de l'absence de confirmation objective des accusations de B.S. contre les agents de police.

B.S. introduisit un appel qui fut examiné par l'*Audiencia Provincial* des Baléares. Celle-ci annula la décision de non-lieu et ordonna d'entamer une procédure pour contravention à l'encontre des deux policiers chargés de l'interpellation, identifiés d'après le compte-rendu de la direction générale de la police. Le 11 mars 2008, le juge d'instruction rendit un jugement à l'issue d'une audience publique au cours de laquelle les policiers ne furent pas formellement identifiés par B.S. : ils furent relaxés.

B.S. fut de nouveau interpellée le 23 juillet 2005. Elle s'adressa le même jour aux urgences où le médecin constata des douleurs abdominales et une contusion à la main et au genou. Elle porta plainte deux jours plus tard, dénonçant des coups de matraque qu'elle aurait reçus sur la main et dans le genou. Elle se plaignait d'avoir été particulièrement visée en raison de sa race. Elle déclara avoir été amenée de force au commissariat pour signer une déposition où elle devait reconnaître avoir fait acte de résistance à l'autorité. Le juge d'instruction engagea une procédure d'information judiciaire. B.S. demanda l'assignation de tous les agents de police ayant patrouillé dans le secteur les 15 et 23 juillet, afin de pouvoir réaliser une identification à travers un miroir sans tain. Sa demande fut rejetée. Le juge sollicita un compte-rendu de la direction générale de la police sur les faits allégués.

Le rapport du chef de la police expliquait que B.S. avait reconnu exercer la prostitution sur les lieux où elle avait été interpellée, et que ses plaintes avaient pour seul but de lui permettre de poursuivre son occupation de la voie publique sans immixtion des forces de l'ordre. S'agissant de l'identité des agents en cause, le chef de la police précisait que s'il y avait bien eu intervention les 15 et 21 juillet, aucune intervention n'avait été enregistrée le 23 juillet. Le 22 février 2006, le juge d'instruction rendit un non-lieu provisoire et décida de classer l'affaire faute de justification suffisante de l'existence d'un délit. B.S. introduisit un recours contre la décision, puis un appel. Tous deux furent rejetés.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants), B.S. se plaignait du traitement tant verbal que physique subi de la part des agents de la police nationale lors de ses interpellations. Elle se plaint d'avoir été discriminée en raison de sa profession de prostituée, de la couleur de sa peau et du fait d'être une femme. Elle se plaint du vocabulaire du juge d'instruction qui dans sa décision du 10 juin 2007, évoqua le « honteux spectacle de la prostitution sur la voie publique ». Enfin, elle signale l'insuffisance de l'enquête conduite par les tribunaux pour éclaircir les faits.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 29 septembre 2008.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Josep **Casadevall** (Andorre), *président*,
Corneliu **Bîrsan** (Roumanie),
Alvina **Gyulumyan** (Arménie),
Egbert **Myjer** (Pays-Bas),
Ineta **Ziemele** (Lettonie),
Luis **López Guerra** (Espagne),
Nona **Tsotsoria** (Géorgie),

ainsi que de Marialena **Tsirli**, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

Article 3

Les investigations menées par les autorités nationales

La Cour considère que lorsqu'un individu affirme avoir subi de la part de la police ou de services d'Etat comparables, des sévices contraires à l'article 3, cet article, combiné avec l'article 1, requiert qu'il y ait une enquête officielle effective. Celle-ci doit pouvoir mener à l'identification et à la punition des responsables.

S'agissant de la procédure d'enquête devant les juridictions internes, la Cour note que B.S. s'est plainte à deux reprises d'avoir fait l'objet de mauvais traitements : le 21 et le 25 juillet 2005. Ses griefs ont bien fait l'objet d'une enquête. Mais la Cour observe que les juges d'instruction se sont bornés à solliciter des comptes-rendus auprès de la direction générale de la police et se sont fondés exclusivement sur le rapport de celle-ci pour prononcer le non-lieu. D'autre part, ce rapport émanait du chef de la police des Iles Baléares, qui était le supérieur hiérarchique des agents mis en cause.

La Cour note qu'au cours de l'audience publique tenue le 11 mars 2008, les accusés ne furent pas formellement identifiés par B.S. Cette audience, aux yeux de la Cour, ne peut pas être considérée comme suffisante au vu des exigences de l'article 3, dans la mesure où elle n'a pas permis d'identifier les agents impliqués. Les juridictions internes ont rejeté la demande de B.S. d'organiser une parade d'identification en raison du temps écoulé et du fait que les agents étaient difficiles à reconnaître du fait du port du casque durant leur mission. Or, de l'avis de la Cour, cette demande de B.S. n'était pas superflue.

La Cour note que les rapports médicaux fournis par B.S. font état d'une inflammation et d'un hématome à la main gauche à l'issue de l'interpellation du 21 juillet 2005, ainsi que de douleurs abdominales, d'une contusion à la main et au genou en ce qui concerne l'interpellation du 23 juillet 2005. Aucune enquête n'a été diligentée sur ce point au motif que ces rapports médicaux n'étaient pas datés ou insuffisamment concluants quant à l'origine des lésions. Or, la Cour considère que ces rapports auraient dû constituer le point de départ d'investigations de la part des autorités judiciaires. Enfin, les juges d'instruction n'ont fait aucune démarche pour auditionner les témoins qui avaient assisté aux altercations pas plus qu'ils n'ont enquêté sur les allégations de B.S. prétendant avoir été transférée au commissariat pour y signer une déposition où elle aurait reconnu avoir fait acte de résistance à la police.

La Cour estime que les investigations menées n'ont pas été suffisamment approfondies et effectives pour remplir les exigences de l'article 3 de la Convention. La Cour estime qu'il y a eu violation de l'article 3 quant à l'effectivité de l'enquête.

Les allégations de mauvais traitement lors des interpellations

La Cour rappelle que la prohibition de la torture ou des peines et traitements inhumains ou dégradants est absolue. Elle note que les rapports médicaux fournis par B.S. ne sont pas concluants quant à l'origine possible des blessures et que les éléments du dossier ne permettent pas d'avoir une certitude, au-delà de tout doute raisonnable, sur la cause des lésions. Cette impossibilité découle en grande partie de l'absence d'une enquête approfondie et effective des autorités nationales sur la plainte présentée par B.S. pour mauvais traitements. La Cour ne peut donc conclure à une violation de l'article 3 sur ce point.

Article 14 combiné avec l'article 3

La Cour considère que lorsqu'elles enquêtent sur des incidents violents, les autorités de l'Etat ont l'obligation de prendre toutes les mesures pour découvrir s'il existait une motivation raciste et pour établir si des sentiments de haine ou de préjugés fondés sur l'origine ethnique ont joué un rôle dans les événements.

La Cour note que dans ses plaintes des 21 et 25 juillet 2005, B.S. mentionnait les propos racistes qui auraient été proférés par les policiers. Elle reprocha également à ceux-ci de ne pas avoir interpellé d'autres femmes qui exerçaient la même activité qu'elle, mais avaient un « phénotype européen. » Les tribunaux chargés de l'affaire n'ont pas effectué d'enquête sur les attitudes prétendument racistes. La Cour estime que les juridictions internes n'ont pas pris en considération la vulnérabilité particulière de B.S., inhérente à sa qualité de femme africaine exerçant la prostitution. Les autorités n'ont pas pris toutes les mesures possibles pour rechercher si une attitude discriminatoire avait pu ou non jouer un rôle dans les événements. La Cour conclut qu'il y a donc eu violation de l'article 14 combiné avec l'article 3.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que l'Espagne doit verser à la requérante 30 000 euros (EUR) pour dommage moral, et 1 840,50 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux www.echr.coe.int/RSS/fr.

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.